

**ACCORD A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 19/07/2023		N° AP 047 195 23 V 0005
Par :	CABINET JULIAN-SYLLA	Références cadastrales :
Représentée par :	Monsieur SYLLA Pierre-Olivier	AH 406
Demeurant à :	21, Cours Romas – 47600 NERAC	Surface initiale du terrain : 85 m ²
Projet :	Nouvelle installation d'une enseigne	
Adresse du projet :	21, Cours Romas – 47600 NERAC	
Nom de l'établissement :	ALLIANZ	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 23 V0005 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
Vu les dispositions générales applicables ;
Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
Vu le règlement de la zone de publicité règlementée 1 (ZPR1) du RLP ;
Vu l'avis **favorable** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 02/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de nouvelle installation d'une enseigne suite à un changement de commerce ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : L'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est annexé à cette autorisation.

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe.

Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis, au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 21 Août 2023

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Patrice Dufau

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-
Garonne

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION
PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 23 V0005 U4701
Adresse du projet : 21 Cours Romas 47600 NERAC
Déposé en mairie le : 19/07/2023
Reçu au service le : 20/07/2023
Nature des travaux: Enseignes

Demandeur :
ALLIANZ CABINET JULIAN SYLLA
représenté(e) par Monsieur SYLLA
PIERRE OLIVIER
7 PLACE LUCIEN LAMARQUE

32100 CONDOM
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Agen

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David MORISSET**

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Nérac



Signé électroniquement
par David MORISSET
Le 02/08/2023 à 09:19